



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Cabinet du Préfet  
Service des politiques  
de sécurité et de prévention

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement**  
**pour les fêtes de fin d'année 2017**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

**Considérant** que l'utilisation des articles pyrotechniques impose des précautions particulières ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont interdites sur le département de la Haute-Garonne pour les périodes du :

- samedi 23 décembre 2017 (18h00) au mardi 26 décembre 2017 (06h00)
- samedi 30 décembre 2017 (18h00) au mardi 2 janvier 2018 (6h00)

toutes cessions, ventes ou utilisations d'articles pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2.

**ARTICLE 2** : Toutefois, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'utilisation et la vente aux professionnels titulaires du certificat de qualification K4 ou C4-T2 ou de l'agrément préfectoral C2-C3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeurent autorisées pendant ces périodes.

**ARTICLE 3** : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation des articles pyrotechniques, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du samedi 23 décembre 2017 (18h00) au mardi 26 décembre 2017 (06h00) et du samedi 30 décembre 2017 (18h00) au mardi 2 janvier 2018 (6h00) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- en tout temps :
  - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
  - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfètes de Muret et Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 18 DEC. 2017



Pascal MAILHOS